

## **COMPTE RENDU DE REUNION**

### **DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VENDREDI 9 SEPTEMBRE 2011**

Présents : OUDARD Michel - BONNET-EYMARD Xavier - COLLOMB Joël - COLLOMB Thierry - DOBIAS Serge - GIRARD Gilles - GIRARD Sylvie - JOVET Joël - JULIE Sonia - NULLANS Marie Paule - REGNAULT Florence - SILVESTRE Philippe - VIBERT Christian - VILLIEN Gisèle

Excusé : -

Absente : PY Adéline

Secrétaire : VILLIEN Gisèle

## **I – AFFAIRES GENERALES**

### **1. Unité Touristique Nouvelle (UTN) – refuge de Pisset**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de reconstruction du refuge de Pisset.

Toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher est soumise à autorisation.

Au titre de la loi Montagne et en application de l'article R 145-3 du Code l'Urbanisme, le projet du refuge de Pisset constitue une Unité Touristique Nouvelle. Il est soumis à l'autorisation du préfet de département, après avis du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal prennent connaissance du dossier et apportent quelques observations :

- le projet de bâtiment est en tôle anthracite dans la totalité e ses façades Est et Nord : il conviendrait de rajouter un peu de bois, ce qui le rendrait moins austère,
- une convention est à passer avec la commune pour l'eau et l'assainissement,
- le bivouac autour du chalet et du lac est à proscrire.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Bernard DUC, actuel gardien du refuge de La Balme :

- Il pense que les yourtes pendant les travaux pénaliseront le remplissage du refuge de La Balme,
- Qu'en est-il vis-à-vis des pêcheurs de la pose d'une crépine au milieu du lac ?
- Le rapport « avalanche » a-t-il suffisamment été pris en compte ?
- Des résurgences d'eau existent déjà à droite du chemin montant donc rester vigilant sur l'épandage,
- Il est fait état de la faune : présence de lagopèdes alors que deux seulement ont été recensés, et de bartavelles, il n'en reste plus. Non précisé les bouquetins qui séjournent autour du lac suite à la pose de pierres à sel
- Le chemin d'accès au col du Bresson est herbeux et présente un danger notamment lors de la chute de neige,
- Il estime que l'augmentation de la capacité du refuge de Pisset aura une incidence sur le remplissage du refuge de La Balme.

Le Conseil Municipal, au vu de ces remarques, décide de transmettre le dossier en Préfecture, accompagné des observations.

## ***2. Création d'un poste d'agent technique des services***

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis 2004, Madame SILVESTRE occupe les fonctions d'accompagnatrice du bus scolaire et est amenée à effectuer des remplacements d'agents qui travaillent pour le service scolaire.

Il propose de créer un emploi d'agent technique des services stagiaire à raison de 16 heures hebdomadaires, ce qui permettrait éviterait ainsi les contrats à renouveler chaque année.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Décide de la création d'un poste d'agent technique des services stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011,
- Autorise Monsieur le Maire à signer un contrat de travail pour la période antérieure à la délibération, soit à compter du 5 septembre 2011.

## ***3. Souscription d'un emprunt***

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réaliser un prêt bancaire pour financer les travaux d'investissements divers sur la commune, soit la somme de 250 000 €, sur une période de 15 ans.

Plusieurs organismes ont été contactés : la meilleure proposition est celle de la Caisse d'Epargne avec un taux de 3.98 % et des frais de dossier s'élevant à 400 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Approuve l'emprunt à réaliser sur le budget communal de la Commune d'un montant de 250 000 €,
- Décide de retenir la Caisse d'Epargne des Alpes avec un taux de 3.98 % et des frais de dossiers s'élevant à 400 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

## ***4. Approbation d'un transfert de compétence en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Aime***

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du Code des Collectivités Territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou la décision institutive.

Il précise que ces modifications doivent recueillir l'accord des conseils se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'E.P.C.I., définies à l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales : majorité qualifiée renforcée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, comprenant nécessairement le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Il ajoute que ces modifications sont ensuite prises par arrêté préfectoral.

Il expose la délibération du Conseil de la Communauté de Communes n°2011.088 en date du 22 juin 2011, par laquelle le conseil sollicite un transfert de compétence en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

Il rappelle que l'exercice de ce contrôle est rendu obligatoire pour les communes par l'article L.2224-8-III du Code général des collectivités territoriales.

Il explique que les opérations définies par l'article L.2224-8-III au titre de cette mission de contrôle obligatoire sont les suivantes :

1. Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et vérification de l'exécution. Cette mission donne lieu, à l'issue du contrôle, à l'établissement d'un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
2. Dans le cas des autres installations, vérification du fonctionnement et de l'entretien. Cette mission donne lieu, à l'issue du contrôle, à l'établissement d'un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Il précise que l'article L.2224-8-III permet également l'instauration de missions facultatives consistant à assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle, et/ou à assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Il rappelle l'étude conduite en 2010 par la Communauté de Communes, à la demande de plusieurs collectivités du canton, aux fins de mesurer l'opportunité et la faisabilité d'une prise de compétence en matière d'assainissement dont les conclusions ont démontré l'intérêt que présenterait un transfert de la compétence d'assainissement non collectif telle que définie par les dispositions citées pour les raisons suivantes :

- Mutualisation autour d'un service cantonal unique permettant de mieux négocier avec les candidats en cas d'externalisation des prestations, ou de rassembler des besoins suffisants pour constituer une équipe en cas de gestion en régie ;
- Obligation légale de procéder à la création du service et aux opérations de contrôle qu'il suppose avant le 31 décembre 2012, en l'absence de service existant à ce jour ;
- Exercice homogène de la compétence sur tout le territoire cantonal.

Il explique que la C.C.C.A, en fonction de ces éléments, sollicite le transfert de la compétence relative au service public d'assainissement non collectif, à l'exclusion des missions facultatives mentionnées ci-dessus.

Il précise que le service public d'assainissement non collectif doit être géré financièrement comme un service public industriel et commercial en vertu des dispositions de l'article L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales, et donne lieu à la perception d'une redevance dans les conditions définies aux articles R.2224-19 et suivants du CGCT.

Il fait état des échanges conduits entre la C.C.C.A et les communes de Bellentre, Landry et Peisey-Nancroix, membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Granges auquel

elles ont d'ores et déjà transféré la compétence concernée, ce qui génère une interférence de périmètres avec la C.C.C.A.

Il explique que Monsieur le Président du S.I.V.U des Granges et Messieurs les Maires de Bellentre, Landry et Peisey-Nancroix ont été sollicités pour se prononcer sur l'utilisation des dispositions légales qui permettraient, notamment par une action sur les statuts du syndicat, d'éviter l'application du mécanisme de représentation-substitution prévu par l'article L.5214-21 du C.G.C.T, aux fins de préserver les effets vertueux, sur l'ensemble du territoire cantonal, du transfert de la compétence à la C.C.C.A.

Il donne lecture de la délibération n°2011.088, qui détaille la définition qui pourrait être donnée à la compétence transférée à la C.C.C.A., par l'adjonction dans l'article 3, sous le volet du premier groupe des compétences optionnelles relatif à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, de la mention suivante :

« La Communauté de Communes est compétente pour la création et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif chargé de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte telle que définie par les dispositions de l'article L.2224-8-III du Code général des collectivités territoriales.»,

Monsieur le Maire propose au conseil d'approuver le transfert de cette compétence dans les termes indiqués, ainsi que la modification correspondante des statuts de la Communauté de communes.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu la délibération n°2011.088 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton d'Aime,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211.5,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Considérant l'obligation faite aux communes par l'article L.2224-8 III du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les arguments en faveur de la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif au niveau communautaire,

- Décide d'approuver le transfert de la compétence de création et de gestion du service public d'assainissement non collectif limité à la mission de contrôle définie par l'article L.2224-8-III du Code général des collectivités territoriales,
- Décide d'approuver la modification, en conséquence, des statuts de la C.C.C.A. par l'adjonction dans l'article 3, sous le volet du premier groupe des compétences optionnelles relatif à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, de la

mention suivante :

« La Communauté de Communes est compétente pour la création et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif chargé de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte telle que définie par les dispositions de l'article L.2224-8-III du Code général des collectivités territoriales. »

#### **5. Plan communal de Sauvegarde**

Le Plan Communal de Sauvegarde a été établi avec l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise. Quelques modifications sont à apporter notamment en ce qui concerne le système d'alerte. Le Conseil Municipal prend note de ces observations. Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet d'un arrêté municipal.

#### **6. Pose d'une balise Nivôse**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de son réseau d'observation du manteau neigeux pour la prévision du risque avalanche, Météo France a décidé d'implanter une station automatique de type Nivôse, sur un terrain appartenant à la Commune, au lieu-dit Portette.

Cette autorisation, valable cinq ans, est validée par une convention signée de deux parties.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte l'implantation d'une balise Nivôse, au lieu-dit Portette, parcelle A 26, par Météo France,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec Météo France et tous documents relatifs à cette affaire.

#### **7. Forfait de rémunération de Monsieur Fabrice BOCH – Architecte**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que 111 947.71 € ont suffi à financer les travaux du clocher de Pierrolaz par rapport aux 130 000 € prévus.

Il convient de confirmer la rémunération de Monsieur Fabrice BOCH pour clore le dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Approuve la rémunération versée à Monsieur Fabrice BOCH, soit 12 019.80 € toutes taxes comprises.

#### **8. Protection des captages refuge de La Balme**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'un appel à candidature a été lancé pour la réhabilitation du système de drainage du captage du refuge de La Balme.

Deux entreprises ont répondu : BASSO à UGINE pour un montant de 51 356.24 € et BOCH TP à MACOT LA PLAGNE qui propose 44 295.77 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Décide de confier les travaux à l'entreprise BOCH TP à MACOT LA PLAGNE pour un montant de 44 295.77 € toutes taxes comprises,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché correspondant.

## **9. Etablissement Public Foncier Local (EPFL)**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'établissement public foncier local : c'est un établissement public à caractère industriel et commercial qui négocie et mène les procédures permettant de constituer des réserves foncières en amont de la phase de réalisation de projet d'aménagement public. Il a pour compétence la maîtrise foncière, l'achat, le portage, la gestion, la remise en état des terrains, ainsi que la gestion de l'ensemble des études utiles à cette maîtrise foncière.

L'établissement public foncier est une personne morale dotée d'une autonomie financière. Les EPFL sont aptes à procéder par acquisition à l'amiable, par expropriation ou par le droit de préemption. Il porte ensuite les biens acquis pendant une durée prédéterminée avant de les rétrocéder à la collectivité qui en a demandé l'acquisition. Sa vocation principale est de mutualiser les moyens humains et financiers dans la gestion foncière, pour gérer à moindre coût ou avec des services plus compétents. Un EPFL n'est donc ni un aménageur ni un promoteur immobilier.

Il a confirmé au Conseil Municipal le fait de l'adhésion de la communauté de communes à cet organisme et les conséquences de cette adhésion tant d'un point de vue fiscal (un prélèvement supplémentaire sur les feuilles d'impôts locaux) que d'un point de vue services que la CCCA et les communes pouvaient en attendre.

Il aborde la question de l'opportunité pour la commune de faire appel aux services de l'EPFL. Les projets futurs de la commune en matière de foncier sont un projet de DUP dont le dossier est en cours de négociation, des servitudes de passage à négocier dans le cadre de la rénovation du réseau d'eau potable, projet lequel l'EPFL ne s'est pas révélé compétent ; l'EPFL pourrait nous aider dans le développement de la construction de logements en petit-collectif en accession à la propriété sur le projet de zone AU derrière l'école du Villard.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, compte tenu de ces perspectives, mais bien conscient que cette adhésion revient, de par ses statuts à la seule CCCA qui pourrait en voir l'utilité pour ses besoins.

- Ne pense pas avoir besoin à court et moyen terme des services de cet organisme pour le compte de la Commune.

## **10. Information personnel communal**

Lionel BROCHE remplace jusqu'au 8 novembre Gabriel VILLIEN en congé maladie.

Laurent REGNAULT ne souhaite pas maintenir son emploi au sein de la commune. Un recrutement est en cours.

Plus de questions à l'ordre du jour, la séance est levée.

La Côte d'Aime, le 13 septembre 2011

Le Maire,  
Michel OUDARD